



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide pratique : prévention des risques liés à la co-activité

Bureau de la santé, de la sécurité au travail et de la prévention des risques professionnels (BSST)

Avril 2024

Table des matières

Introduction	3
1. Quelques définitions	5
2. Rappel du cadre réglementaire et législatif général	7
3. Les étapes et les démarches à entreprendre pour chaque catégorie d'opérations	10
3.1 Les actions préalables.....	10
3.2 Le suivi des opérations	17
3.3 La clôture des opérations	18
4. Les objectifs et le contenu attendu des documents prévus par la réglementation	19
4.1 Le plan de prévention.....	19
4.2 Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement	20
4.3 Contenu des documents obligatoires dans le cadre des opérations de bâtiment ou de génie civil	22
4.4 La mise à disposition des documents	23
5. Le rôle des représentants du personnel	23
6. Quelques cas particuliers :	24
6.1 Les chantiers sous maîtrise d'ouvrage déléguée.....	24
6.2 Les prestations réalisées via les marchés de l'UGAP.....	24
6.3 La responsabilité des auto-entrepreneurs au sein des groupements solidaires	25
6.4 Le cas particulier de la privatisation d'espaces	25
6.5 Le cas particulier des concessions.....	26

Annexe 1 - Rôles et responsabilités dans le cadre des opérations de Bâtiment ou de génie civil

Annexe 2 – Pour aller plus loin

Introduction

Les structures du ministère de la Culture (administration centrale, SCN, DRAC/DAC et établissements publics) sont très souvent appelées à faire appel à des prestataires externes publics ou privés.

La co-activité, ou activité simultanée sur un même site d'une entreprise utilisatrice et d'entreprises extérieures¹, crée des interférences entre les activités des personnels de ces entreprises, ainsi qu'entre les installations, matériels et produits mis en œuvre. Ces interférences peuvent engendrer des risques professionnels multiples (dont des risques psychosociaux, violences et harcèlements compris) susceptibles d'affecter la santé des travailleurs. L'évaluation et la prévention des risques induits par la co-activité nécessite donc une démarche particulière, associant étroitement entreprise utilisatrice et entreprises extérieures. Elle implique également qu'une organisation spécifique et formalisée, explicitant les rôles de chacun et les périmètres d'intervention respectifs, soit définie au sein de chaque structure du Ministère et mise en œuvre à l'occasion des interventions des entreprises extérieures.

La diversité des situations de co-activité pose un ensemble de questions tant juridiques qu'opérationnelles tenant à la coordination des activités ainsi qu'à la répartition des missions et des responsabilités.

[La charte sociale du ministère](#) établie en décembre 2015 vise une démarche d'achat public socialement responsable. Dans ce cadre, des règles et bonnes pratiques en matière sociale y sont formalisées, notamment concernant la responsabilité des entités bénéficiaires en matière d'intervention des prestataires sur le volet santé, sécurité et conditions de travail. Ainsi, des éléments sur la prise en compte des risques liés à la co-activité y sont précisés comme la notion de travaux dangereux, de plan de prévention ou encore la nécessité d'une analyse commune des risques.

Le ministère propose ainsi ce guide pratique à l'attention des chefs de service, des équipes opérationnelles en charge de la préparation et du suivi de ces opérations et des acteurs de la prévention (agents de prévention, médecins du travail, ISST, membres des instances de dialogue social compétentes).

Celui-ci vise à :

- **Donner des repères** en matière de prise en compte des risques liés à la co-activité et la définition des rôles et responsabilités des acteurs concernés aux différentes étapes des opérations (préparation de l'opération, validation et signature des documents prévus par la réglementation, suivi de l'opération, ...) ;

¹ La notion d'entreprise doit s'entendre au sens large. Les entreprises ici visées sont les entités relevant du droit privé comme du droit public, sans distinction entre personnes morales et personnes physiques. Les autoentrepreneurs et travailleurs indépendants doivent également être considérés comme des entreprises dans le cadre de la réglementation relative à la co-activité.

- Eclairer l'ensemble des processus qui visent à évaluer et établir des mesures de prévention pour les risques liés à la co-activité qu'ils soient physiques ou psychiques.
- Mettre en avant **des points de vigilance** et des éléments jurisprudentiels sur lesquels s'appuyer ;
- Traiter de **quelques cas particuliers** rencontrés au sein du ministère de la Culture

Si ce guide ne vise pas à répondre à la très grande diversité des situations pouvant être rencontrées, il vise à attirer l'attention des donneurs d'ordre sur le fait que quelle que soit la typologie des opérations, des dispositions doivent être prises en matière de santé et de sécurité au travail.

1. Quelques définitions

On parle de **co-activité** lorsqu'une ou plusieurs entreprises extérieures interviennent de manière simultanée ou successive pour réaliser des opérations (travaux ou prestations de services) au sein des différentes structures (locaux et espaces extérieurs) du ministère de la culture.

Une Entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil », est une entreprise utilisant les services d'une entreprise extérieure. Pour le ministère de la Culture, l'entreprise d'accueil correspond à la structure commanditaire d'une opération (services de l'Administration centrale, DRAC, SCN ou établissement public).

À noter que l'entreprise utilisatrice n'est pas obligatoirement propriétaire des lieux. Elle peut être locataire, exploitante ou gestionnaire.

L'Entreprise extérieure est l'entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de services dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice (ex. : gardiennage, nettoyage, transport, maintenance, réparation, travaux, etc.).

Une opération correspond à une ou des prestations de services ou de travaux réalisées par une ou plusieurs entreprises pour concourir à un même objectif (C. trav., art. R. 4511-4).

Ces opérations peuvent correspondre à :

- Des prestations de service (entretien, surveillance, manifestations, évènementiel ...)
- Des prestations intellectuelles ;
- Des opérations de maintenance ;
- Des chantiers temporaires sur un site en activité : travaux de bâtiment et de génie civil, travaux de réhabilitation ou de rénovation, réaménagement de locaux, travaux d'installation d'expositions, de manifestations ...

Les risques d'interférences physiques et psychiques liées à la co activité sont des risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par :

- La présence d'installations, de matériels et d'activités d'entreprises différentes dans un même espace de travail ;
- La méconnaissance, par les entreprises extérieures, des locaux et des activités de l'entreprise utilisatrice.

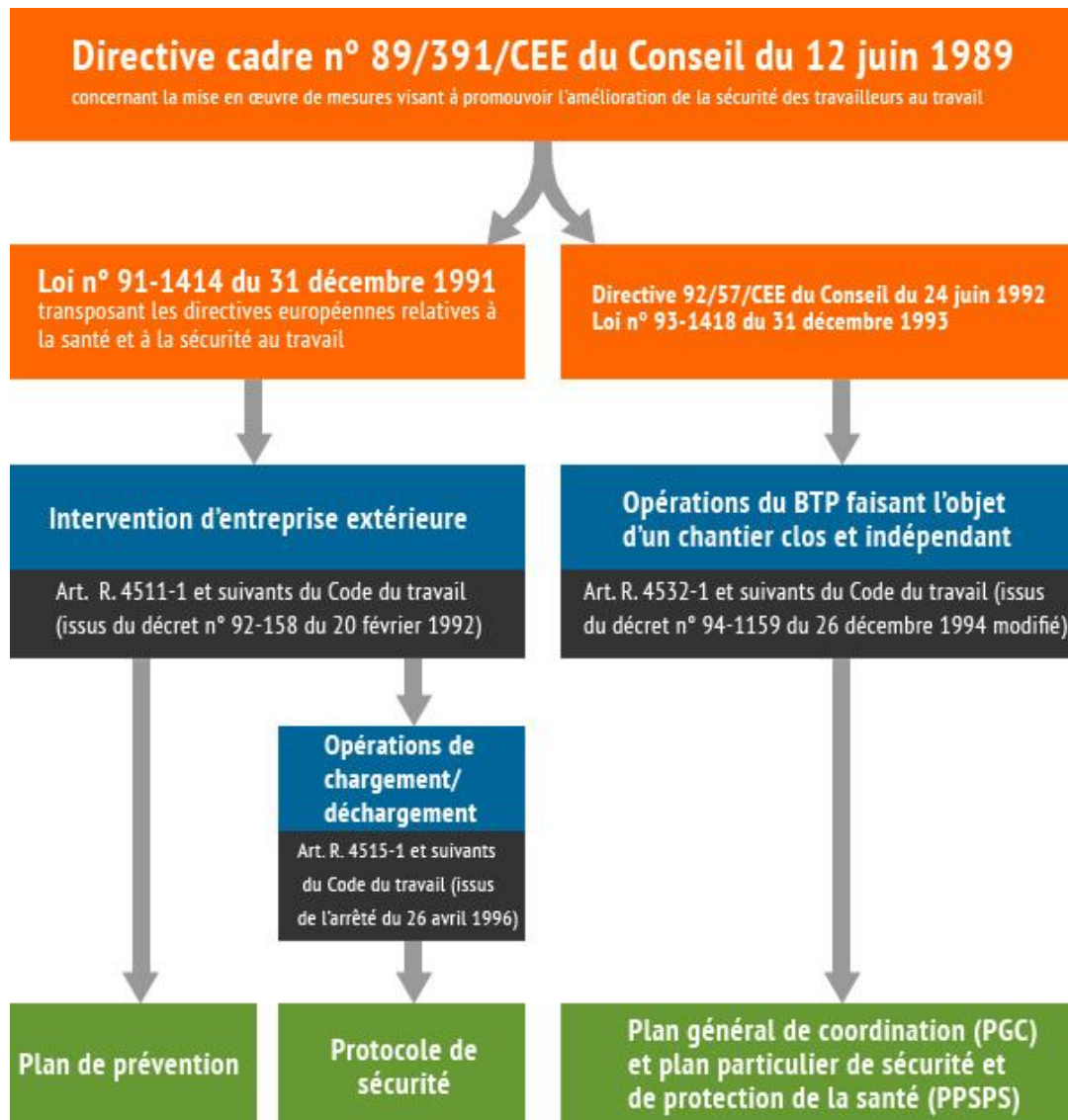
Ils recouvrent ainsi les interférences respectives entre les activités de l'entreprise utilisatrice et celles des entreprises extérieures, ainsi que les interférences entre les activités des entreprises extérieures (voir également le schéma en page 6).

Exemples de situations de travail occasionnant des interférences d'activités : **Un chantier** est défini comme tout lieu où sont exécutés des travaux de bâtiment ou de génie civil concourant à la réalisation d'un même objectif et sur lequel existe un risque de co-activité. La notion de coexistence sur un même lieu d'au moins deux entreprises est une condition nécessaire mais pas suffisante pour générer, à elle seule, la mise en œuvre de la coordination telle que prévue par l'article L.4532-2 du code du travail. Il s'agit de chantiers temporaires et non permanents.

Chantiers clos et indépendants: d'après la circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993, il s'agit notamment de chantiers dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, matériellement isolés des activités de celle-ci, pouvant être considérés comme indépendants en l'absence de tous risques liés à l'interférence entre la circulation des salariés de l'entreprise utilisatrice et celle des salariés du chantier, de toute interférence pouvant résulter de risques chimiques ou d'interférences d'installations et de matériels (installations électriques, fluides, etc.).

2. Rappel du cadre réglementaire et législatif général

Les actions, dont les mesures de prévention, permettant la prise en compte des risques liés à la co activité sont encadrées par le code du travail (Quatrième partie, livre V « Prévention des risques liés à certaines activités ou opération »).

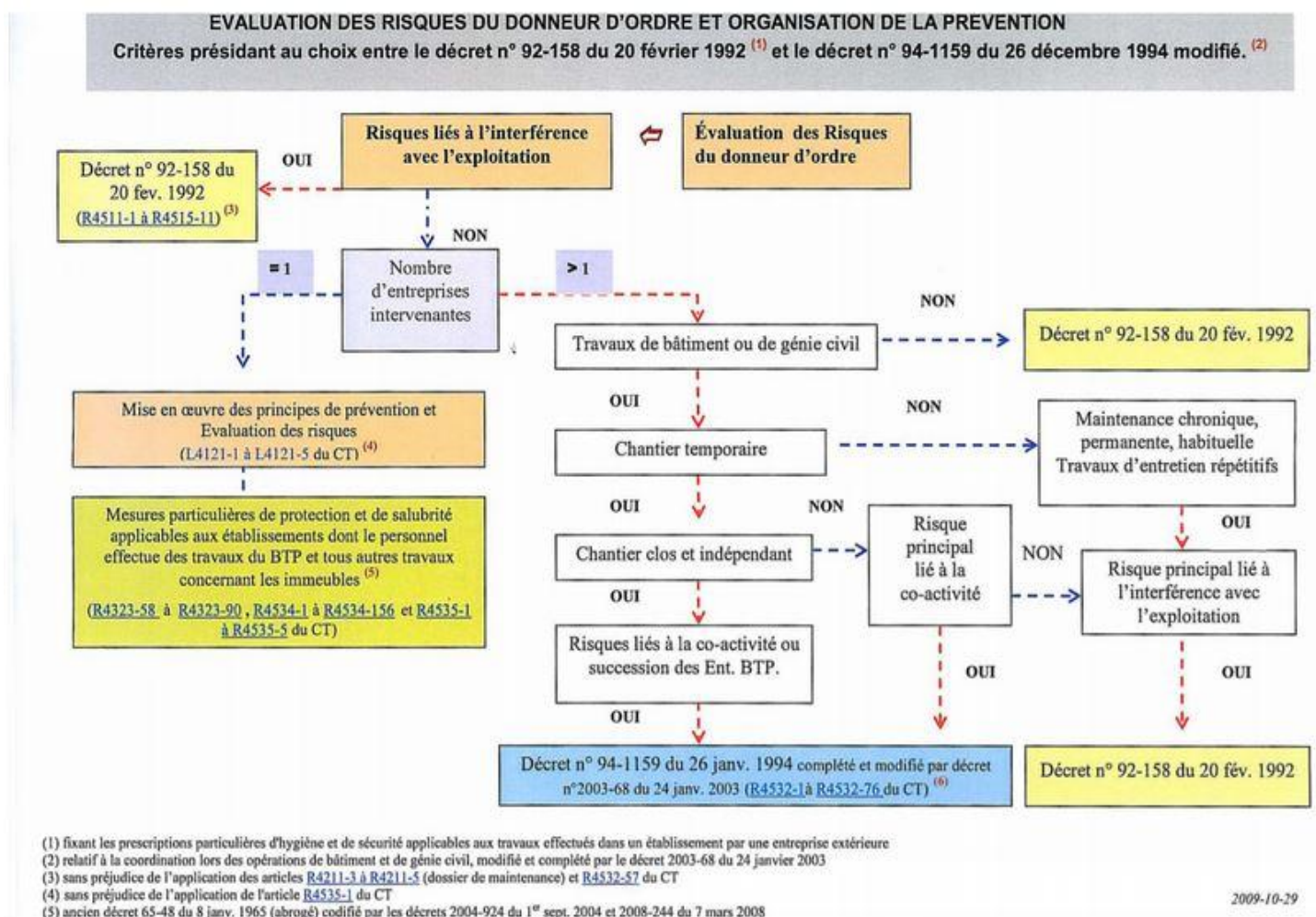


Source INRS

Selon les types et les conditions d'intervention, les obligations des entreprises sont précisées dans les principaux textes suivants :

- le [décret n° 92-158 du 20 février 1992](#) fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (C. trav., art. R. 4511-1, R. 4511-12, R. 4512-1 à R. 4512-16) ;
- La [circulaire DRT N° 93-14 du 18 mars 1993](#) prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 ;
- le [décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié](#), relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de Bâtiment ou de génie civil (C. trav., art. R. 4513-1 à R. 4513-13) ;
- [l'arrêté du 26 avril 1996](#) relatif aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise intervenante dans une entreprise d'accueil (C. trav., art. R. 4515-1 à R. 4515-11).

Critères présidant à l'identification du cadre réglementaire applicable (schéma simplifié)



source : Ministère du travail)

3. Les étapes et les démarches à entreprendre pour chaque catégorie d'opérations

Avant de faire intervenir une entreprise extérieure, il est nécessaire de connaître le cadre réglementaire dans lequel elle va opérer afin de mettre en place le dispositif adapté (*cf. logigrammes décisionnels ci-avant*).

Une fois l'entreprise choisie pour l'accomplissement de l'opération, les étapes importantes à engager, et **qui doivent être prévues dès la phase de consultation**, sont :

- Les actions de préparation de l'opération, préalables à leur démarrage ;
- Les actions de suivi de l'opération ;
- La clôture de l'opération.

Il revient à chaque chef de service² de définir et de formaliser une organisation interne en désignant les acteurs habilités à procéder aux diverses actions nécessaires dans le cadre d'interventions d'entreprises extérieures et précisées ci-après, et à signer en son nom les documents imposés par la réglementation.

Ces acteurs doivent avoir bénéficié de formations spécifiques ou disposer des compétences requises pour procéder aux diverses actions et élaborer les documents prévus par la réglementation.

3.1 Les actions préalables

Un certain nombre d'actions sont nécessaires avant de pouvoir démarrer une opération.

C'est le chef de l'entreprise utilisatrice (ou son délégataire) qui assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans son établissement.

De manière concrète, les actions seront menées par les services commanditaires de la prestation ou des travaux qui assureront leur suivi dans le cadre des délégations qui leur sont consenties par le chef de service. Par exemple, pour des opérations de maintenance, ce sont en général les services assurant la logistique et la maintenance des bâtiments qui seront en charge de leur mise en œuvre et de leur suivi.

Aussi, la nécessité de la prise en compte des risques engendrés par la co-activité doit se penser dès la phase de choix du prestataire en charge des opérations. En effet, il peut être rappelé dès la formalisation du cahier des charges, l'obligation de mettre en œuvre l'ensemble des étapes inhérentes à la prévention de la co-activité. Les différentes étapes pourront alors être précisées en fonction de la nature des opérations (Cf logigramme de la directive cadre n°89/391/CEE du conseil du 12 juin 1989)

² Chef de service au sens de l'article 2-1 du décret 82-453 modifié

L'instance compétente en matière de santé et de sécurité au travail³ de l'entreprise d'accueil (ici, la structure relevant du Ministère de la culture) doit être informée le plus en amont possible des opérations projetées afin de pouvoir exercer son rôle et ses attributions⁴.

a/ L'inspection commune préalable des lieux de travail : une obligation quelle que soit l'opération projetée

Cette inspection, **présentant un caractère obligatoire quelle que soit l'opération projetée**, nécessite la présence des chefs (ou leurs représentants *dûment habilités*) des entreprises extérieures ou des travailleurs indépendants et de l'entreprise utilisatrice. Elle a pour but d'organiser et de coordonner les différentes opérations, en prévoyant les dispositions à prendre en matière de prévention des risques, particulièrement ceux générés par les interférences. Elle débute par une visite des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et du matériel éventuellement mis à la disposition de l'entreprise extérieure.

Les entreprises extérieures doivent notamment communiquer la liste de leurs intervenants, leurs modes opératoires et les matériels qui seront utilisés.

Lorsque des opérations sont réalisées de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, les entreprises extérieures concernées prennent les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident (C. trav., art. R. 4512-13).

Au cours de cette visite, l'entreprise utilisatrice communique un certain nombre d'éléments importants :

- Missions réalisées et zones d'intervention ;
- Délimitation des zones de travail et des zones de stockage ;
- Matérialisation des zones susceptibles de présenter des dangers pour l'entreprise extérieure, y compris la localisation de matériaux et produits contenant de l'amiante le cas échéant ;
- Présentation des particularités de l'installation (zones d'exploitation par exemple) ;
- Définition des moyens d'accès aux lieux de travail et des voies de circulation (engins et piétons) ;
- Définition des moyens d'accès aux sanitaires, vestiaires, locaux de restauration et installations mises à la disposition des salariés de l'entreprise extérieure.

L'inspection préalable inclut pour le chef de l'entreprise utilisatrice la nécessité de communiquer au chef de l'entreprise extérieure les consignes de sécurité (évacuation, secours, ...) en vigueur dans l'établissement (C. trav., art. R. 4512-4), ainsi que toutes les

³ Les instances compétentes en matière de santé et de sécurité au travail sont les formations spécialisées instituées au sein des comités sociaux d'administration pour les structures relevant de la fonction publique de l'Etat (cf. décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat), et les comités sociaux et économiques (CSE) pour les structures de droit privé.

⁴ Voir le décret n°82-453 modifié, notamment les articles 47 à 56.

informations nécessaires à la prévention. Les consignes de sécurité ainsi que toutes les informations et consignes nécessaires doivent systématiquement être communiquées, **même lorsque le plan de prévention n'est pas établi par écrit.**

Elle est l'occasion d'un échange approfondi sur les modalités d'intervention projetées (opérations prévues, matériels utilisés, modes opératoires, ...) permettant de s'assurer que les mesures de prévention prévues sont bien adaptées aux incidences potentielles des opérations sur la santé et la sécurité des agents.



- ✓ Il est essentiel d'assurer la traçabilité des consignes transmises afin de favoriser et de fluidifier l'information des agents concernés par les mesures de prévention prévues ainsi que des membres des instances de dialogue social.
- ✓ Une délégation de la FSSSCT a la possibilité, si elle l'estime nécessaire, de participer à la visite d'inspection commune préalable ; elle doit à ce titre être informée de la date retenue pour cette opération au plus tard 3 jours avant qu'elle ait lieu (C. trav., art. R.4514-3).
- ✓ Lorsqu'un ou plusieurs membres de la FSSSCT participent à cette inspection commune préalable, ils émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit (C.trav., art.R.4514-3).

JURISPRUDENCE :

Le chef d'entreprise ayant effectué une inspection préalable insuffisante peut être condamné pour homicide involontaire suite à l'accident mortel dont a été victime un salarié (Cass. crim., 18 janvier 2005, n° 04-81.514).

La négligence commune des chefs d'entreprises extérieure et utilisatrice ainsi que leur inobservation des obligations légales d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure conduisent à leur condamnation en cas d'accident (Cass. crim., 1^{er} juin 1987, n° 85-94.602).

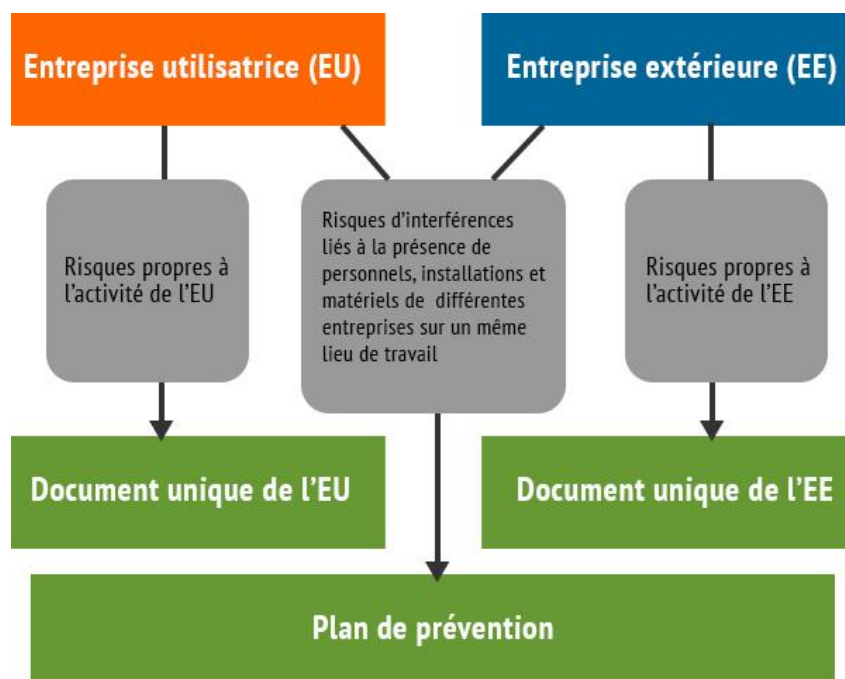
b/ Le cas des interventions d'entreprises extérieures engendrant des interférences avec les activités de l'entreprise d'accueil

Sur la base des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les entreprises mènent en commun une **analyse des risques pouvant résulter de l'interférence** entre les activités, installations et matériels de chacune.

Elles établissent, au regard des risques d'interférence identifiés, le **plan de prévention**⁵ définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de les prévenir (C. trav., art. R. 4512-6).

Il est essentiel que la démarche de prévention définie au plan de prévention s'appuie sur les 9 grands principes généraux de prévention :

- Eviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- Evaluer les risques, c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions à mener.
- Combattre les risques à la source, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible.
- Adapter le travail à l'Homme, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
- Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
- Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
- Donner la priorité aux mesures de protection collective et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.
- Donner les instructions aux agents et aux salariés, c'est les former et les informer afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.



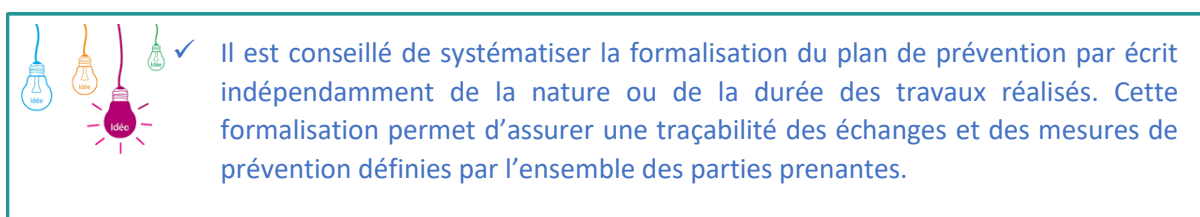
⁵ Pour le contenu du plan de prévention, se référer au paragraphe 4.1

*Veiller à la prise en compte des risques résultant de l'interférence avec l'activité d'entreprises extérieures dans le Document unique d'évaluation des risques professionnels de l'entreprise utilisatrice.

Le plan de prévention est **obligatoirement établi par écrit** dans les situations suivantes :

- En cas de travaux totalisant un nombre d'heures de travail égal au moins à 400 heures, sur une période inférieure ou égale à 12 mois (que les travaux soient continus ou discontinus), réalisés par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel.
- Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, en cas de travaux qualifiés de dangereux. La liste des travaux dangereux est définie par l'arrêté du 19 mars 1993 modifié⁶ (article R.4512-7 du Code du travail).

La durée de l'opération doit être calculée en intégrant l'ensemble des contrats conclus pour celle-ci, et non pas entreprise extérieure par entreprise extérieure (circulaire DRT n° 93-14, du 18 mars 1993). Un seul plan de prévention est alors rédigé avec l'ensemble des entreprises intervenantes.



Point de vigilance :

De par sa mission, le conseiller ou l'assistant de prévention peut apporter appui et conseil dans l'identification des risques d'interférence et la définition des mesures de prévention adaptées. Il n'est cependant pas en charge par principe de la rédaction des plans de prévention. De même, la signature du plan de prévention, pour l'entreprise utilisatrice, ne doit être réalisée que par la personne désignée comme étant en charge du suivi des opérations.

c/ Le cas des opérations de bâtiment ou de génie civil sur chantier clos et indépendant⁷

Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de **l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil sur un chantier clos et indépendant**, fixe le principe général de coordination sur ces opérations.

⁶ [Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention](#)

⁷ Se référer au paragraphe 1 : Quelques définitions

Cette coordination est formalisée par un **plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**⁸ (PGCSPS).

La mise en place de la coordination, au travers du PGCSPS, a pour but de prévenir les risques résultant d'interventions simultanées et/ou successives des entreprises sur une même opération et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives (C. trav., art. L. 4532-2). Cette coordination est assurée par un **coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé** (CSPS) (C. trav., art. L. 4532-4), qui doit être désigné dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire.

La mission de coordination couvre l'ensemble des phases de l'opération (C. trav., art. L. 4532-3) c'est-à-dire la phase de conception qui comprend les avant-projets sommaires, les avant-projets détaillés, le projet, et la phase de réalisation qui va des ordres de services jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Cette coordination peut être confiée à deux CSPS différents, qui sont le « CSPS conception » et le « CSPS réalisation » (C. trav., art. L. 4532-4).

JURISPRUDENCE :

La mise en commun de moyens et/ou de ressources suffit à caractériser une situation de co-activité et à rendre obligatoire la nomination d'un coordonnateur SPS par le responsable du chantier (Cass. crim., 1^{er} décembre 1998, n° 97-81.967).

Un **plan particulier de sécurité et de protection de la santé** (PPSPS)⁹ sera ensuite établi par chaque entreprise extérieure (C. trav., art. L. 4532-9), sur la base notamment de l'identification des risques figurant au PGCSPS.

Selon leur importance, les opérations sont classées en 3 catégories, desquelles dépendent les obligations afférentes.

Pour l'ensemble de ces catégories (voir tableau ci-après), il est impératif que :

- L'opération nécessite l'intervention d'au moins deux entreprises ;
- Ces entreprises soient des entreprises du Bâtiment ou du génie civil.

⁸ Pour le contenu du PGCSPS, se référer au a/ du paragraphe 4.3

⁹ Pour le contenu du PPSPS, se référer au b/ du paragraphe 4.3

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Volume de travaux > 10 000 hommes/jour Et > 10 entreprises (bâtiment) > 5 entreprises (génie civil)	Volume de travaux > 500 hommes/jour Ou >30 jours et >20 opérateurs à tout moment de l'opération	- 2 entreprises minimum - Volume de travaux < 500 hommes/jour Ou < 30 jours et < 20 opérateurs
PGCSPS	PGCSPS	PGCSPS simplifié
PPSPS	PPSPS	PPSPS simplifié
Obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) (C. trav., art. R. 4532-1).	-	-

Point de vigilance :

Malgré la formalisation d'un PGC ou d'un PPSPS, il est nécessaire de veiller à la prise en compte des éventuelles interférences engendrées par le chantier et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de travail des agents présents au sein de la structure (exposition au bruit, exposition à la poussière, ...). Par exemple, il peut être intéressant de planifier les phases bruyantes du chantier en fonction de l'activité du site.

Principe de prévention à appliquer :

Lors de la programmation des travaux et des différentes interventions, il est également important de limiter les phases de co-activité entre les différentes entreprises intervenantes. En effet, il est possible de planifier les différentes phases du chantier en assurant, au maximum, la présence d'une seule entreprise au sein du périmètre d'intervention.

Bonnes pratiques :

Dans le cadre d'un chantier clos nécessitant un allotissement de diverses prestations, il peut être recommandé de définir un lot spécifique dédié aux installations de chantier et moyens d'accès (échafaudages, ...). Dans ce cadre, ces équipements seront mis en place par un prestataire spécifique qui pourra ensuite les mettre à disposition pour l'ensemble de la durée du chantier aux délégataires des autres lots via la formalisation d'une convention de mise à disposition. Cette convention permet notamment de formaliser le transfert de la garde de l'échafaudage et des responsabilités associées.

Cas particulier de chantiers où une seule entreprise intervient :

L'entreprise exécutant seule des travaux établit et remet au maître d'ouvrage un PPSPS lorsqu'il est prévu qu'il réalisera des travaux d'une durée supérieure à un an **et** qu'il emploiera, à un moment quelconque des travaux, plus de cinquante travailleurs pendant plus de dix jours ouvrés consécutifs.

Il est indispensable de bien identifier les rôles et responsabilités des différentes parties que sont le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entreprises intervenantes. *(Cf. annexe 1 tableau de synthèse relatif à la répartition des obligations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS et des entreprises extérieures.)*

JURISPRUDENCE :

Le coordonnateur a la responsabilité de prendre toutes les mesures de prévention appropriées, y compris quant au choix du matériel et aux conditions de déroulement des opérations.

Il peut être déclaré pénalement responsable des infractions aux normes de sécurité et également, en cas d'accident mortel, d'homicide involontaire (Cass. crim., 28 avril 2009, n° 08-87.260).

L'obligation de sécurité du coordonnateur ne dégage pas les responsables de chantier de la leur (Cass. crim., 3 décembre 2002, n° 01-85.109).

3.2 Le suivi des opérations

Durant toute la durée de l'opération, l'entreprise utilisatrice a la responsabilité de s'assurer de son bon déroulement, et surtout, notamment par des visites inopinées sur le terrain, du respect des dispositions inscrites dans les documents prévus par la réglementation (plan de prévention et PGCSPP notamment). Ces visites inopinées sont organisées sous la responsabilité du chef de service ; elles peuvent le cas échéant être réalisées par des agents de préventions.

Le chef de l'entreprise utilisatrice a pour obligation de s'assurer que les intervenants extérieurs mettent en œuvre les dispositifs de prévention qui leur incombent (C. trav., art R.4513-1).

A noter : dans l'exécution des opérations, la structure d'accueil se voit reconnaître un droit de regard en même temps qu'une obligation juridique de suivi pouvant à défaut engager sa responsabilité.

L'entreprise utilisatrice pourra en cas de constat (danger grave ou imminent, non-respect des mesures) procéder à un arrêt de l'opération.

Les situations de co-activité et l'analyse des risques afférents à ces situations peuvent faire l'objet d'une visite de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

JURISPRUDENCE

La responsabilité de l'employeur est engagée s'il n'a pas pris la peine de vérifier le plan de prévention des risques établi par son prédécesseur alors qu'il aurait dû se rendre sur les lieux et qu'il se devait de vérifier que les salariés n'encouraient aucun risque (Cass. crim., 9 novembre 2010, n° 10-82.153).

Des autorisations administratives ne permettent pas d'exonérer l'entreprise utilisatrice de son obligation de veiller à la stricte et constante application des règles de sécurité (Cass. crim., 2 octobre 2012, n° 11-83.228).

Le chef (ou son représentant) de l'entreprise utilisatrice organise avec les chefs des entreprises extérieures des inspections et réunions périodiques.

Ce suivi consiste :

- à s'assurer que les mesures décidées avant le démarrage de l'opération sont adaptées et effectivement exécutées ;
- à décider de mesures nouvelles lorsque des changements interviennent dans le déroulement des travaux. Les mesures d'adaptation sont consignées dans les documents établis préalablement au démarrage des opérations ;
- à s'assurer de la bonne circulation des informations entre les différentes parties prenantes ainsi qu'en direction des membres des instances de dialogue social compétentes.

Pour les opérations soumises à plan de prévention, et lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les 12 mois à venir, les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent au moins tous les 3 mois (C. trav., art. R. 4513-5).

Il est également important de noter que des inspections et des réunions de coordination peuvent être organisées à la demande des représentants du personnel des instances de dialogue social compétentes (C. trav., art. R.4514-4).

3.3 La clôture des opérations

Une fois l'opération réalisée, il convient de s'assurer du bon repli du chantier, avec notamment la remise en état des lieux. Ces vérifications peuvent se faire dans le cadre d'une visite commune (non obligatoire mais fortement conseillée), qui permettra :

- D'analyser l'intervention effectuée et d'assurer le retour d'expérience en vue de futures opérations ;
- De remettre la zone de travail ou l'installation en état de fonctionnement sûr, y compris le contrôle visuel et fonctionnel des dispositifs de sécurité ;
- D'informer les utilisateurs des éventuelles modifications apportées, sources potentielles de nouveaux dangers.

Dans le cadre des opérations de bâtiment et de génie civil, il faudra s'assurer de la remise du **dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage** (DIUO) complété et mis à jour par le coordonnateur SPS.

Ce document (C. trav., art. L. 4532-16) a plusieurs finalités :

- Équiper l'ouvrage (si cela n'est pas prévu lors des études d'architecture) d'équipements permettant, lors de toute intervention future sur l'ouvrage, d'améliorer l'accessibilité, la prévention des risques et les conditions de travail ;
- Être un recueil d'explications et de données pour le personnel intervenant sur l'ouvrage (notices techniques, chemins d'accès, équipements électriques, etc.) pour les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation.

4. Les objectifs et le contenu attendu des documents prévus par la réglementation

4.1 Le plan de prévention

Le contenu minimum du **plan de prévention** est défini par l'article R.4512-8 du code du travail. On y retrouvera notamment :

- La définition des phases d'activité dangereuses engendrant des risques d'interférence avec l'activité de l'entreprise utilisatrice, et des moyens de prévention spécifiques correspondants (y compris dispositifs de balisage/barriérage) ;
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- Les instructions à donner aux travailleurs ;
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité.

Doivent être joints au plan de prévention :

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (C. trav., art. R. 4512-11) ;
- Les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés par l'entreprise extérieure ;
- La liste du personnel intervenant sur le chantier, ainsi qu'une attestation sur l'honneur que l'ensemble des intervenants sont dûment déclarés ;
- Les copies des autorisations de conduite et autres habilitations et certificats en cours de validité (travaux électriques ou à proximité d'installations électriques, travaux nécessitant l'utilisation de chariots élévateurs, grues, etc.) ;
- Tous documents, tels que notices d'utilisation, documents techniques, etc., pour les machines, machines-outils et outils électroportatifs que l'entreprise utilisatrice pourrait mettre à la disposition de l'entreprise extérieure et le cas échéant tout ou partie du DIUO ;

- Les rapports des contrôles périodiques des matériels de levage, véhicules et autres équipements de travail que l'entreprise extérieure serait amenée à faire pénétrer dans les locaux de l'entreprise utilisatrice

Lorsque l'opération projetée intègre des « travaux par points chauds »¹⁰ (c'est-à-dire des opérations susceptibles de générer des points chauds : soudage, découpage, meulage, ...), la procédure à respecter avant d'engager les opérations et les modèles de documents à utiliser doivent être joints en annexe du plan de prévention. **Les dispositions à mettre en œuvre à l'issue des travaux par points chauds doivent également être clairement explicitées** (levée de doute, ronde de sécurité, ...). Il est important de noter que ces dispositions doivent être mises en œuvre par une personne compétente. Dans ce cadre, on entend par personne compétente, toute personne ayant une parfaite connaissance de la structure et des lieux d'intervention ainsi que les compétences permettant la mise en œuvre des dispositions mais également la détection et le traitement d'éventuelles anomalies.

Point de vigilance :

Dans les établissements recevant du public, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (GN13-Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public).

En cas de location d'équipements de travail (engins mobiles de levage, etc.), il est nécessaire d'établir un contrat de location. Le loueur doit remettre au locataire le certificat de conformité devant accompagner chaque matériel et, s'il a procédé à des vérifications périodiques, une copie du rapport en cours de validité.

4.2 Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement

Les interventions consistant en des opérations de chargement ou de déchargement, réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise d'accueil, font l'objet d'un protocole de sécurité qui se substitue au plan de prévention (C. trav., art. R. 4515-4). Il vise à la prévention des risques liés à ces interventions : risques liés à la circulation, à la manutention de charges, ... (C. trav., art. R. 4515-1).

Si l'opération implique les mêmes entreprises, les mêmes véhicules, les mêmes produits, les mêmes modes opératoires avec les mêmes engins de manutention et est répétitive, le protocole de sécurité reste valable tant que les conditions sont inchangées et n'a, dans ce cas, pas besoin d'être renouvelé avant chaque opération (C. trav., art. R. 4515-3). Dans le cas contraire, chacune des opérations n'ayant pas de caractère répétitif donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

¹⁰ Voir également l'[arrêté du 15 septembre 2006](#) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture

Chacune des parties a l'obligation de faire mentionner certaines informations dans le protocole :

– ***pour l'entreprise extérieure (entreprise assurant le transport) :***

L'entreprise extérieure doit indiquer les points suivants :

- Les caractéristiques du véhicule (camion-citerne, semi-remorque, etc.), son aménagement et ses équipements (hayon, bras de levage, transpalette, etc.) ;
- L'habilitation du chauffeur ;
- Les moyens utilisés pour le déchargement ou chargement ;
- La nature et le conditionnement de la marchandise ;
- Les précautions particulières en cas de transport de matières dangereuses.

– ***pour l'entreprise d'accueil :***

L'entreprise d'accueil doit informer l'entreprise extérieure :

- Des consignes de sécurité applicables sur la zone de l'opération. Le cas échéant, il convient d'associer les entreprises extérieures aux différents exercices réalisés (évacuation incendie, ...) ;
- Du lieu de l'opération et des modalités d'accès et de stationnement, y compris la gestion des temps d'attente ;
- Du balisage utilisé ;
- Des matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- Des horaires d'ouverture ;
- Des moyens de secours en cas d'urgence ;
- Du responsable de l'opération (réception ou expédition).

JURISPRUDENCE :

François X..., chef de l'entreprise d'accueil a été condamné par le tribunal correctionnel et par la Cour d'appel pour les délits de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de trois mois et infraction à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs. La Cour de cassation confirme la condamnation du chef d'entreprise d'accueil pour insuffisance du protocole de sécurité : " Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt relève que les dispositions du protocole de sécurité passé entre les responsables des deux entreprises étaient insuffisantes ; qu'il retient que Francis X..., responsable des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel évoluant dans les locaux de la société B., a violé délibérément une obligation de sécurité et commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. "(Cass. crim., 14 octobre 1997, n° 96-83356)

4.3 Contenu des documents obligatoires dans le cadre des opérations de bâtiment ou de génie civil

a/Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)

Le plan général de coordination doit être rédigé par le coordonnateur SPS dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et tenu à jour pendant toute la durée des opérations.

Son contenu est défini par l'article R. 4532-44 du Code du travail. Doivent notamment y figurer (liste ci-dessous non exhaustive) :

- Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;
- Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :
 - Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
 - Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 - La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 - Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
- Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier (C. trav., art R.4532-14). Dans ce cadre, il procède, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune et communique aux entreprises les consignes de sécurité.

b/Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Il doit être adapté aux conditions spécifiques sur le chantier et est donc évolutif. Il tient compte également des mesures de coordination générale prises par le CSPS lors de l'établissement de son plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS), lui-même évolutif, et des principes généraux de prévention.

Le PPSPS est constitué de quatre grandes parties :

1. Les renseignements généraux sur l'entreprise, les acteurs du chantier et la nature des travaux à réaliser ;
2. L'organisation des secours ;
3. Les installations de chantier, notamment en matière d'hygiène et de conditions de travail ;
4. Les modes opératoires et mesures de prévention des risques professionnels.

4.4 La mise à disposition des documents

	Inspection du travail	Contrôleur de la CARSAT	Membres des instances compétentes	ISST	Médecin du travail
Plan de prévention	X	X	X	X	X
Mises à jour du plan de prévention	X	X	X	X	X
Protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement	X		X		
Plan général de coordination	X	X	X	X	X

5. Le rôle des représentants du personnel

Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail exercent leurs attributions à l'égard du personnel du ou des services relevant de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise ou une administration extérieure (art. 56 du décret n°2020-1427).

Les membres des instances compétentes en matière de santé et de sécurité au travail¹¹ de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :

- de la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard 3 jours avant qu'elle ait lieu ;
- des inspections et réunions périodiques de coordination par les chefs des entreprises intéressées, au plus tard 3 jours avant qu'elles aient lieu ;
- et de toute situation d'urgence et de gravité (notamment accidents, pollutions,... et les mesures complémentaires mises en œuvre dans ce cadre).

¹¹ Les instances représentatives du personnel désignent les Comités Sociaux d'Administration (CSA) ainsi que les Formations Spécialisées en Santé Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) instituées au sein des CSA mis en place au 1^{er} Janvier 2023.

Les membres de la formation spécialisée désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan est établi par écrit (C. trav., art. R.4514-3).

Enfin, les membres de la formation spécialisée procèdent à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence (article n°63 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020). Dans ce cadre, ces derniers ont donc la possibilité de proposer une visite du site sur lequel des risques liés à la co-activité ont été identifiés.

6. Quelques cas particuliers :

6.1 Les chantiers sous maîtrise d'ouvrage déléguée

L'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture - OPPIC - est un établissement public administratif, spécialisé dans la maîtrise d'ouvrage (immobilière) des équipements culturels. Il agit principalement pour le compte du ministère de la Culture ou de ses établissements publics. Dans son champ d'intervention, l'OPPIC peut intervenir en qualité de mandataire ou se voir attribuer toutes les prérogatives de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une opération de construction ou de réhabilitation.

Ainsi, son rôle est celui de la maîtrise d'ouvrage directe (convention-cadre) ou la maîtrise d'ouvrage déléguée (mandat de maîtrise d'ouvrage) de l'acte de construire dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (Loi MOP). A ce titre, il mobilise, en interne ou en externe via des assistants à la maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des compétences techniques, juridiques et financières nécessaires pour accompagner le maître d'ouvrage dans la définition puis la réalisation d'une opération de construction ou de réhabilitation immobilière.

En tant que mandataire ou en tant que maître d'ouvrage direct, l'OPPIC est le représentant du pouvoir adjudicateur. L'OPPIC contractualise avec les différents acteurs de l'acte de construire (entreprises, maître d'œuvre, contrôleur technique (CT), coordinateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS), assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO), ...) au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage et ce conformément à la loi MOP et à la théorie jurisprudentielle du mandat.

6.2 Les prestations réalisées via les marchés de l'UGAP

Une attention particulière doit être portée dans le cadre des marchés de prestations proposés par l'union des groupements d'achats publics (UGAP).

En effet, il demeure indispensable d'établir des plans de prévention adaptés aux sites sur lesquels la prestation est réalisée, et de ne pas se contenter des plans de prévention « types » qui peuvent parfois être proposés par les entreprises titulaires des marchés.


6.3 La responsabilité des auto-entrepreneurs au sein des groupements solidaires

Dans le cadre d'un chantier pris en charge par un groupement solidaire d'auto-entrepreneurs, notamment dans le cadre de commandes publiques de conservation/restauration, il est indispensable d'identifier le mandataire principal. En effet, dans la structuration d'un groupement solidaire, un auto-entrepreneur est identifié comme étant le mandataire principal et les autres auto-entrepreneurs du groupement sont considérés comme les co-traitants du chantier.

Dans cette organisation, le mandataire reçoit mandat de ses partenaires lui permettant d'être l'interlocuteur du maître d'ouvrage lors de la préparation comme de l'exécution du chantier. Le mandataire est donc la personne physique ou morale désignée par les entrepreneurs d'un groupement pour les représenter auprès du maître de l'ouvrage et coordonner leurs actions pendant les travaux.

Le mandataire se trouve donc par définition l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage tout au long du processus de prise en compte des risques liés à la co-activité (visites de chantier, définition des mesures de prévention, information des co-traitants, application des mesures et remontées des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du chantier). Pour autant, la participation de l'ensemble des parties prenantes aux différentes phases de préparation du chantier doit être privilégiée, celle-ci étant de nature à contribuer au bon déroulement opérationnel de celui-ci.

A l'instar de ce que qui est mis en place pour un chantier clos et indépendant, il peut être recommandé pour ce type d'organisation d'élaborer, avec l'appui d'un CSPS, un plan général de coordination pour le chantier et des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé rédigés par chacun des co-traitants.



En cherchant à limiter au maximum les situations d'activité simultanée de plusieurs entreprises en un même espace, le phasage des opérations constitue une mesure de prévention essentielle et répondant au 1^{er} des principes de prévention : éviter les risques.

6.4 Le cas particulier de la privatisation d'espaces

La privatisation d'un espace n'entre pas dans le cadre de la co-activité telle qu'elle est définie réglementairement, notamment car on ne peut pas considérer qu'une entreprise extérieure réalise une opération pour le compte d'une entreprise utilisatrice.

Cependant, il apparaît essentiel de prendre effectivement en compte les risques induits par cette privatisation pour les agents de la structure concernée. Ces risques d'interférences peuvent être identifiés grâce à l'évaluation des risques professionnels menée dans le cadre de

la formalisation du DUERP. Les mesures de prévention adéquates pourront ainsi être mise en œuvre sur l'ensemble des postes concernés.

Les modalités de mise à disposition des espaces peuvent être formalisées dans un document (Autorisation d'Occupation Temporaire). Il apparaît donc intéressant d'y faire figurer l'ensemble des éléments en lien avec la santé et la sécurité au travail :

- Les obligations en matière de santé et de sécurité au travail,
- Identification de l'ensemble des parties prenantes,
- Identification de la chaîne d'information à mettre en œuvre à un incident,
- Récapitulatif de l'ensemble des moyens de secours à disposition,
- Procédure de traitement d'un éventuel départ de feu,
- Procédure d'évacuation des locaux,
- ...

Il est important de rappeler que les agents de l'entreprise d'accueil ont la possibilité, à tout moment, d'utiliser le registre de santé et sécurité au travail pour signaler des difficultés en lien avec cette mise à disposition ou des problématiques en lien avec la prévention des risques professionnels et/ou l'amélioration des conditions de travail.

6.5 Le cas particulier des concessions

De même que les privatisations, les concessions n'entrent pas dans le cadre réglementaire de la co-activité. Pour autant, l'activité des concessions est susceptible d'interférer avec le fonctionnement de la structure et peut être à l'origine de risques spécifiques (nuisances, départ d'incendie, ...).

Il est ainsi recommandé de prévoir des échanges périodiques avec les concessionnaires sur ces questions, en s'assurant notamment que les diligences nécessaires sont prises pour assurer le respect des dispositions réglementaires et le respect des consignes de sécurité internes à l'établissement (règles de circulation, de stockage, ...).

Annexe 1 - Rôles et responsabilités dans le cadre des opérations de Bâtiment ou de génie civil

(source : Editions Tissot , Règlementation et jurisprudence en santé et sécurité au travail)

- **Les obligations du maître d'ouvrage :**

Obligations	Phases		
	Conception	Réalisation	Exploitation
Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention concernant les choix architecturaux, la planification et la maintenance (C. trav., art. <u>L. 4531-1</u>).	X	X	X
Obligation de concertation si plusieurs maîtres d'ouvrages (C. trav., art. <u>L. 4531-3</u>).	X	X	
Établir la déclaration préalable (C. trav., art. <u>R. 4532-2</u>) pour les opérations de deuxième catégorie.	X		
Envoyer la déclaration préalable aux organismes de prévention compétents au lieu de l'opération, lors du dépôt du permis de construire, ou au moins 30 jours avant le début effectif des travaux (C. trav., art. <u>L. 4532-1</u> et <u>R. 4532-3</u>).	X	X	
Désigner le coordonnateur sécurité et prévention de la santé pour la phase de conception et celle de réalisation (C. trav., art. <u>L. 4532-4</u> et <u>R. 4532-4</u>).	X		
Intégrer le CSPS dès la phase d'avant-projet sommaire et jusqu'à la réalisation de l'ouvrage (C. trav., art. <u>L. 4532-3</u>).	X	X	
Si le CSPS réalisation est différent du CSPS conception, il doit être désigné dès la phase de conception lors du lancement de la consultation des entreprises (C. trav., art. <u>R. 4532-5</u>).	X		
Déterminer par voie contractuelle les dispositions pour assurer au CSPS l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission (C. trav., art. <u>L. 4532-5</u>).	X		
Prévoir dès l'avant-projet sommaire la coopération entre les acteurs afin d'assurer au CSPS son autorité et ses moyens, par le biais d'un document joint aux contrats conclus (C. trav., art. <u>R. 4532-6</u>).	X		
Demander au propriétaire des bâtiments les dossiers techniques amiante et les communiquer au maître d'œuvre et au CSPS (C. trav., art. <u>R. 4532-7</u>).	X		
Associer le CSPS à toutes les phases de l'opération, lui donner accès à toutes les réunions et le rendre destinataire de toutes les études (C. trav., art. <u>R. 4532-8</u>).	X	X	

Tenir compte des observations du CSPS si elles sont justifiées ou adopter des mesures équivalentes aussi efficaces (C. trav., art. R. 4532-9).	X	X	
Si le CSPS est employé par le maître d'ouvrage, sa mission de coordination doit faire l'objet d'un document écrit (C. trav., art. R. 4532-21).	X		
Établir le contrat du ou des CSPS (C. trav., art. R. 4532-20) avec les mentions : - contenu de la mission, moyens et autorités qui lui sont conférés vis-à-vis de tous les intervenants ; - obligations du coordonnateur : présence aux réunions conception, chantiers, etc.	X		
Pouvoir justifier, sur demande, de la compétence des CSPS désignés (C. trav., art. R. 4532-29).	X	X	
Faire établir par le CSPS le plan général de coordination sécurité et prévention de la santé.	X		
Mentionner dans le document de consultation des entreprises l'obligation du plan général de coordination sur l'opération et le joindre (C. trav., art. R. 4532-42).	X		
Adresser sur demande le plan général de coordination aux autorités, sur demande (inspection du travail, CARSAT, OPPBTP, etc.).	X	X	
Assumer la responsabilité pénale du CSPS (C. trav., art. L. 4532-6).	X	X	
Constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et de conditions de travail (CISSCT) pour le chantier de catégorie 1 : établir les convocations de la réunion constitutive au moins 21 jours avant le début des travaux (C. trav. art. L. 4532-10).	X		
Mentionner dans les marchés l'obligation d'un CISSCT et joindre le projet de règlement intérieur (C. trav., art. L. 4532-12).	X		
Faire établir le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (C. trav., art. R. 4532-95).	X	X	
Recevoir le DIUO lors de la réception de l'ouvrage (C. trav., art. R. 4532-97).		X	
Transmettre le DIUO aux exploitants de l'ouvrage et le joindre aux actes notariés de mutation de l'ouvrage (C. trav., art. R. 4532-96).			X
Archiver pendant cinq ans le plan général de coordination (C. trav., art. R. 4532-51).			X
Faire réaliser les voies et réseaux divers si le montant de l'opération dépasse 760 000 € (C. trav., art. R. 4533-1).	X		

- **Les obligations du maître d'œuvre**

Obligations	Conception	Réalisation	Exploitation
Mettre en œuvre les principes généraux de prévention.	X	X	X
Communiquer les études au coordonnateur sécurité et prévention de la santé.	X	X	
Arrêter les mesures d'organisation du chantier.	X		
Participer au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (voix délibérative).	X	X	
Rédiger les pièces du marché.	X		
Possibilité de consulter sur demande le registre-journal.	X	X	

- **Les obligations du coordonnateur sécurité et prévention de la santé (CSPS)**

Les obligations des CSPS sont ici traitées dans le cas où le maître d'ouvrage a désigné deux coordonnateurs, un pour la phase de conception et l'autre pour la phase de réalisation. Dans le cas où il n'y en a qu'un seul pour toute la durée de l'opération, les obligations sont les mêmes, il faut donc faire abstraction des obligations concernant les passations entre les coordonnateurs.

Phases

	Obligations	Conception	Réalisation	Exploitation
Conception	1. Mettre en œuvre les principes généraux de prévention (C. trav., art. <u>R. 4532-11</u>).	X		X
	2. Veiller à la mise en œuvre de ces principes (C. trav., art. <u>L. 4531-1</u> et <u>R. 4532-11</u>).	X	X	
	3. Compléter et tenir à jour la déclaration préalable.	X		
	4. Élaborer le plan général de coordination lorsqu'il est requis. Constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Ouvrir le registre-journal de coordination et le renseigner au fur et à mesure du déroulement de l'opération (C. trav., art. <u>R. 4532-12</u> , alinéas 1 à 3).	X		

	5. Définir les sujétions des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales (C. trav., art. <u>R. 4532-44</u> , alinéa 3 b et f, et <u>R. 4532-12</u> , alinéa 4).	X		
	6. Assurer le passage des consignes et la transmission des documents au coordonnateur de la phase réalisation (<u>R. 4532-12</u> , alinéa 5).	X		
	7. Établir le projet du règlement intérieur du collège interentreprises (CISSCT) (C. trav., art. <u>R. 4532-45</u>).	X		
Conception (suite)	8. Tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité du chantier (C. trav., art. <u>R. 4532-14</u>).	X		
	9. Préalablement au commencement des travaux, procéder avec le chef d'établissement à une inspection commune lors de laquelle il devra délimiter le chantier, identifier et matérialiser les zones dangereuses, identifier et matérialiser les zones de circulation des engins et véhicules de manière distincte de celles des piétons (C. trav., art. <u>R. 4532-14</u> , alinéa 1 a, b et c).	X		
	10. Transmettre aux entreprises qui interviendront pour l'opération les mesures ci-dessus (C. trav., art. <u>R. 4532-14</u> , alinéa 2).	X		
	11. Présider le collège interentreprises de santé, sécurité et conditions de travail lorsque sa création est requise (C. trav., art. <u>R. 4532-15</u>).	X	X	
	12. Mettre en place les dispositions nécessaires pour un accès réglementé au chantier (C. trav., art. <u>R. 4532-16</u>).	X	X	
	13. Pouvoir justifier de sa compétence et de l'adéquation avec la catégorie de l'opération (C. trav., art. <u>R. 4532-17</u>).	X	X	X
	14. Consigner sur le registre-journal, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, toutes informations, consignes et notifications qui lui paraissent importantes (C. trav., art. <u>R. 4532-38</u>).	X	X	
	15. Présenter le registre-journal sur demande : à l'inspection du travail, à l'OPPBT, à la CARSAT (C. trav., art. <u>R. 4532-40</u>).	X		
Réalisation	Mêmes obligations que le coordonnateur de la phase conception : 1., 2., 3., 8., 9., 10., 11., 12., 13.		X	X
	Organiser entre les entreprises la coordination de leurs interventions simultanées ou successives et les modalités d'utilisation des installations communes, du matériel commun, etc. (C. trav., art. <u>R. 4532-13</u> , alinéa 1).		X	

	Mener avec chaque nouvelle entreprise une inspection commune avant de recevoir le plan particulier de sécurité et protection de la santé (PPSPS) (C. trav., art. <u>R. 4532-13</u> , alinéa 1).		X	
	S'assurer de l'application des mesures de coordination définies au plan général de coordination et dans les PPSPS des entreprises (C. trav., art. <u>R. 4532-13</u> , alinéa 2).		X	
	Compléter le dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage (DIUO) tout au long de l'avancement de l'opération (C. trav., art. <u>R. 4532-13</u> , alinéa 4).		X	
	Mettre à jour le plan général de coordination si besoin lors de l'avancement des travaux (C. trav., art. <u>R. 4532-47</u>).		X	
	Présenter le registre-journal aux parties intéressées sur demande (C. trav., art. <u>R. 4532-40</u>).		X	
	Archiver le registre-journal pendant cinq ans après la réception (C. trav., art. <u>R. 4532-41</u>).			X
	Présider le collège interentreprises (CISSCT) (C. trav., art. <u>R. 4532-15</u> et <u>R. 4532-84</u>).	X	X	
	Tenir à jour et afficher la liste des membres du CISSCT (C. trav., art. <u>R. 4532-83</u>).		X	
Réalisation (suite)	Adresser les convocations pour réunir le CISSCT, établir l'ordre du jour, rédiger les procès-verbaux de réunions (C. trav., art. <u>R. 4532-85</u> à <u>R. 4532-88</u>).		X	
	Élaborer le projet de règlement du collège interentreprises (C. trav., art. <u>R. 4532-91</u>).	X	X	X
	Faire approuver le règlement intérieur du CISSCT et le transmettre à l'inspection du travail, à la CARSAT, à l'OPPBTB avec le procès-verbal et le détail du vote (C. trav., art. <u>R. 4532-92</u>).		X	
	Archiver le registre du CISSCT pendant cinq ans (C. trav., art. <u>R. 4532-89</u>).			X
	Répondre aux observations du CSE par écrit, puis informer le CISSCT (C. trav., art. <u>R. 4532-94</u>).	X	X	

- **Les obligations des entreprises intervenantes**

Obligations	Phases		
	Conception	Réalisation	Exploitation
Mettre en œuvre les principes généraux de prévention.		X	X
L'intervention du CSPS ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent au maître d'œuvre.		X	X
Assurer la coordination de réalisation pour les opérations entreprises par un particulier (pas de formation sécurité et prévention de la santé exigée).		X	
Dans le cadre d'une opération par un particulier, l'entreprise ayant la part de main-d'œuvre la plus élevée assure la coordination.		X	
Établir le plan particulier de sécurité et de prévention de la santé de son entreprise : analyser les procédés de construction, définir les risques liés aux modes opératoires, indiquer les mesures de protections collectives et leurs moyens de contrôle.	X	X	
Adresser le PPSPS à l'inspection du travail, à l'OPPBTP, à la CARSAT et au CSPS.		X	
Tenir en permanence un exemplaire du PPSPS à jour sur le chantier.		X	
Transmettre le PGCSPS aux sous-traitants.	X	X	
Archiver le PPSPS pendant cinq ans.			X
Participer à une inspection commune avec le coordonnateur 30 jours minimum avant la transmission du PPSPS.	X	X	
Tenir le PPSPS à disposition de l'inspection du travail sur le chantier.		X	
Participer au CISSCT (2 personnes).	X	X	
Mentionner le CISSCT dans le dossier à destination des sous-traitants.	X	X	
Rémunérer les salariés pour leur temps de présence aux réunions du CISSCT.	X	X	
Transmettre au comité social et économique les procès-verbaux des réunions du CISSCT.	X	X	
Transmettre aux salariés intervenants l'ensemble des consignes de sécurité relatives au site en activité.		X	
Viser le registre-journal après inspection commune avec le CSPS, et lors d'observations ou de notifications du CSPS.	X	X	
Communiquer au CSPS les noms et dates d'interventions des sous-traitants.	X	X	

Annexe 2 – Pour aller plus loin

[INRS - ED 941](#) : « Interventions d'entreprises extérieures »

[INRS – ED 6030](#) : « Le permis de feu – Démarche et document support »

CNAMTS - [Recommandation R 429](#) « recours aux entreprises extérieures »

OPPBTP : Logigramme [« Maître d'ouvrage : comment anticiper et gérer la coactivité sur vos opérations de construction ? »](#)

<https://www.preventionbtp.fr/>

Des sessions de [formation](#) « Gestion des risques liés à la co-activité - Intervention des entreprises extérieures », ouvertes à l'ensemble des personnes concernées (responsables d'opérations/de travaux, donneurs d'ordre, agents de prévention, représentants du personnel, ...), sont organisées chaque année par le secrétariat général.